

De : FLASH-INFO-RH

Envoyé : jeudi 4 septembre 2014 15:14

Objet : flash-info RH #70 - Accord de méthode et période transitoire



Flash-info RH

N°70 – 4 septembre 2014

AU SOMMAIRE

■ **Décisions du Directeur général : accord de méthode et période transitoire**

■ **Comité Technique National du 10 juillet 2014 : accord de méthode et précisions sur la période transitoire**

Le Comité Technique National s'est réuni le 10 juillet dernier en séance ordinaire sous la présidence du Directeur général. Vous en avez eu un compte-rendu dans le Flash Info RH n°67 le jour même.

Pour rappel, il est précisé qu'en l'absence d'un accord de méthode applicable aux fonctionnaires et aux collaborateurs sous statut CANSSM, l'ensemble des mesures de l'accord-cadre 2012-2014 ne sont plus applicables à ces personnels à compter du 1^{er} janvier 2015.

Néanmoins, le Directeur général a affirmé le souhait qu'un nouvel accord cadre soit porté à la négociation dès la fin de l'année 2014. Dans l'attente de sa conclusion, il a chargé la Direction des ressources humaines de définir les modalités d'une transition qui permettra de sécuriser les fonctionnaires et les personnels sous statut CANSSM dans leurs droits.

L'engagement a ainsi été pris que des discussions s'ouvriront en décembre et que les dispositifs de fin de carrière en constitueront le premier volet quitte à ce qu'une mesure transitoire couvrant la période de négociation de l'Accord Cadre soit alors définie.

C'est dans ce contexte que, dans l'immédiat et par exception à l'arrivée à échéance des mesures de l'accord-cadre 2012-2014, **la Direction des ressources humaines a décidé de maintenir, en 2015, certains dispositifs liés à la fin de carrière, pour une durée nécessairement temporaire et donc limitée au 31 décembre 2015.**

En conséquence, la Direction des ressources humaines précise les dispositions suivantes applicables à l'ensemble des agents publics de l'Etablissement :

- **Toute demande de départ en retraite** réalisée sur la période couverte par l'accord-cadre 2012-2014 ouvre le droit aux dispositions portées par cet accord et notamment :

- Versement de l'IDR (Indemnité de Départ à la Retraite) à date de départ effectif de l'agent ;
- Doublement de l'IDR en cas de carrière longue.

Cette mesure est applicable à une double condition :

- la demande de départ à la retraite doit avoir été reçue par la DRHEP avant le 31 décembre 2014, ET
- le départ à la retraite doit être effectif au plus tard le 31 décembre 2015.

Toutefois, il doit être rappelé que s'agissant des personnels sous régime des conventions collectives, le dispositif de l'IDR majorée en cas de carrière longue n'est pas cumulable avec d'autres mesures relatives à la fin de carrière à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par cohérence, s'agissant des agents publics et sous statut CANSSM, le cumul de l'IDR avec la MATT ne s'applique qu'à la condition que l'entrée dans la MATT soit effective avant le 31 décembre 2014.
